



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 126 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'emploi d'enquêteurs résidents : bilan, assorti de propositions et de plans à étudier par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le cadre de l'examen des budgets des opérations de maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/56/887, par. 55), dans lequel il priait le Secrétaire général d'établir un rapport sur les enseignements de l'emploi d'enquêteurs résidents, contenant notamment des propositions et des plans qui seraient étudiés par le Comité dans le cadre de l'examen des budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice débutant le 1er juillet 2003.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Rappel	4–5	3
III. Le rôle de la Division des investigations dans les opérations de maintien de la paix	6–10	4
IV. Mandat des enquêteurs	11–12	5
V. Analyse comparative : enquêteurs de région et enquêteurs de mission	13–34	7
A. Enquêteurs de mission	14–18	7
B. Enquêteurs de région	19–26	8
C. Volume de travail du Bureau	27–30	9
D. Coût du système des enquêteurs de région	31–34	10
VI. Conclusion	35	11

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les avantages comparés de l'emploi d'enquêteurs résidents et d'enquêteurs régionaux dans les opérations de maintien de la paix (A/56/887, par. 55). Le présent rapport s'efforce de répondre à cette demande en tenant compte des vues du Comité consultatif, à savoir que les enquêteurs interviennent par définition a posteriori, que la structure de leur fonction ne doit pas être calquée sur celle des vérificateurs des comptes résidents et que diverses possibilités devraient être envisagées, y compris des formules régionales en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies comme les fonds, programmes ou institutions spécialisées se trouvant sur place.

2. Depuis sa création en 1994, le Bureau des services de contrôle interne a reçu des informations faisant état de violations des règles et directives des Nations Unies ainsi que des dispositions des législations nationales dans les missions de maintien de la paix à travers le monde et a mené des enquêtes sur ces affaires en faisant appel aux ressources dont il disposait au Siège. Jusqu'en 2000, ces ressources – pour limitées qu'elles étaient – lui ont permis de procéder à des enquêtes sur bon nombre des violations signalées. Toutefois, depuis 2000, le volume des informations faisant état de violations au sein des missions de maintien de la paix s'est considérablement accru, de sorte que les ressources du Bureau ne sont même plus suffisantes pour mener à bien les enquêtes sur les affaires les plus graves.

3. Face à l'augmentation du nombre des affaires, des dispositions ad hoc ont été prises à titre temporaire pour remédier aux obstacles qui empêchaient d'enquêter rapidement sur les affaires les plus graves. C'est ainsi que la formule de l'enquêteur résident s'est imposée au fil du temps comme un très bon moyen pour diligenter les enquêtes sur les affaires mettant en cause des opérations de maintien de la paix. Toutefois, le Comité consultatif ayant estimé que les enquêtes devraient être assurées au cas par cas, par des enquêteurs basés au Siège ou dans les bureaux régionaux (voir *ibid.*, par. 54), d'autres solutions ont été envisagées, telle que celle consistant à confier à des enquêteurs régionaux les investigations sur les activités des opérations de maintien de la paix. Dans le présent rapport, le Secrétaire général examine les avantages et les inconvénients respectifs des deux formules; il préconise, en dernière analyse, le recours à des enquêteurs de région et propose de créer à cet effet 12 postes supplémentaires à la Division des investigations du Bureau.

II. Rappel

4. Le maintien de la paix et de la sécurité est défini comme un domaine d'action prioritaire dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005¹ et constitue un volet important du plan de campagne du Secrétaire général pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire (A/56/326). Le Bureau des services de contrôle interne s'efforce systématiquement d'aider l'Organisation à adopter les meilleures pratiques de gestion interne; dans cette optique, il a fait de la gestion des risques un outil de contrôle indispensable pour déterminer les secteurs à risque, établir les priorités dans son plan de travail annuel et procéder à l'allocation de ses ressources. Au paragraphe 18 de sa résolution 56/241 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a chargé le Bureau d'examiner les opérations de maintien de la paix, entre

autres. Le Bureau passera donc en revue un certain nombre de missions de maintien de la paix en appliquant différents outils de gestion des risques.

5. En 2000, du personnel ad hoc a été mis à la disposition de missions de maintien de la paix à titre temporaire, afin de procéder à des investigations pour le compte du Bureau. Cet arrangement a permis de mener les enquêtes en temps voulu et de façon efficace mais il entraîne une succession d'affectations à court terme pour les enquêteurs. Il est donc indispensable de prévoir dans le budget des dotations en personnel permanent pour que les enquêtes nécessaires puissent être menées à bien.

III. Le rôle de la Division des investigations dans les opérations de maintien de la paix

6. Depuis la création du Bureau en 1994, le nombre des affaires dont il a été saisi ayant trait aux missions de maintien de la paix est allé croissant chaque année. Les données ci-après illustrent l'accroissement de la charge de travail du Bureau due aux opérations de maintien de la paix. Au cours de la période de six ans allant de 1994 à 1999, le nombre total des affaires impliquant des opérations de maintien de la paix dont le Bureau a été saisi s'est élevé à 240 – soit en moyenne 40 affaires par an. Jusqu'en août 2000, le Bureau a donné suite à ces affaires en dépêchant dans la zone de la mission concernée des enquêteurs du Siège dont les postes étaient imputés sur le budget ordinaire.

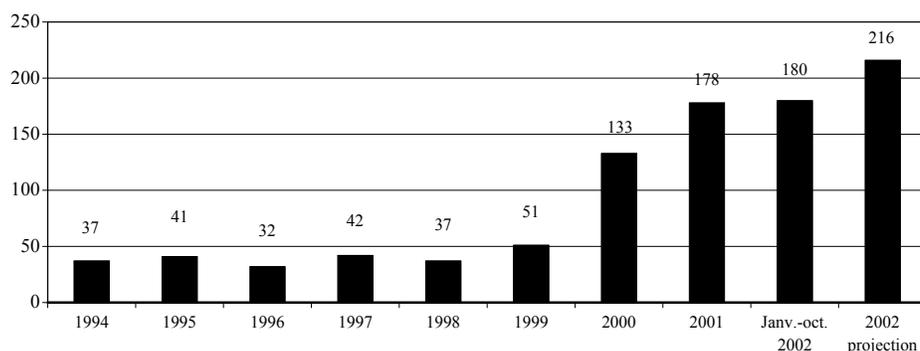
7. Avant août 2000, le Bureau décidait quelles affaires devaient faire l'objet d'une enquête en fonction du caractère prioritaire qu'elles revêtaient. Il faut, par exemple, déterminer dans chaque cas le niveau de risque qu'encourrait l'Organisation si l'affaire ne donnait pas lieu à une enquête. Toutes les affaires, en effet, ne constituent pas nécessairement une priorité pour le Bureau et n'exigent pas forcément une réaction immédiate. On notera également que d'une manière générale, compte tenu des ressources limitées disponibles pour les enquêtes, les affaires portant sur des cas uniques dans des lieux isolés ne justifieront guère que l'on consacre des ressources à leur élucidation. En revanche, les impératifs d'efficacité et de rentabilité font que le Bureau sera davantage disposé à mobiliser des ressources pour enquêter sur une affaire d'importance intervenant dans un lieu où d'autres affaires ont également été signalées.

8. À la fin de 2000, le Bureau a pris la mesure de l'ampleur des affaires dans les différentes missions de maintien de la paix; il a donc décidé d'affecter des enquêteurs résidents à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et, par la suite, à la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo (MONUC), les postes en question étant financés dans le cadre d'arrangements ad hoc. Pendant l'exercice biennal de 2000-2001, le nombre total des affaires impliquant des missions de maintien de la paix dont le Bureau a été saisi s'est élevé à 311 – soit en moyenne 156 affaires par an. Pendant la période du 1er janvier au 30 septembre 2002, le Bureau a été saisi de 180 affaires, soit approximativement, si l'on procède par interpolation, 216 affaires d'ici à la fin de l'année. Un tel chiffre représente une augmentation de 38 % par rapport aux deux années précédentes. Le pourcentage d'affaires impliquant des opérations de maintien de la paix par rapport à l'ensemble des affaires dont le Bureau a été saisi, qui était de l'ordre de 20 à 30 % pendant la période allant de 1994 à 1999, s'établit

autour de 35-40 % depuis 2000. Il convient de noter à cet égard que le Bureau collabore avec les fonds et programmes dans le cadre de mémorandums d'accord qui prévoient que le Bureau leur fournit les services d'enquêteurs sur la base du remboursement des coûts. Cet arrangement s'explique essentiellement par l'expertise dont dispose le Bureau, alors que les fonds et programmes n'ont qu'un nombre très restreint d'enquêteurs. On propose actuellement de créer 12 postes supplémentaires à la Division des investigations du Bureau pour que celle-ci puisse être mieux à même de faire face au nombre croissant des affaires relatives aux missions de maintien de la paix.

9. Vu le volume des affaires impliquant des opérations de maintien de la paix qui lui sont signalées, il est clair que le Bureau doit disposer de ressources suffisantes pour mener les enquêtes nécessaires et contribuer ainsi à réduire les malversations et le gaspillage au sein de l'Organisation.

Nombre d'affaires dans le domaine du maintien de la paix soumises au Bureau



10. L'augmentation du nombre des affaires tient en partie au fait que les enquêteurs sont présents sur le lieu de la mission, ce qui contribue à sensibiliser davantage les membres du personnel aux violations des règles et directives de l'ONU et des dispositions de la législation nationale, et les incite à en référer au Bureau. En outre, ce dernier a constaté que les responsables des missions saisissaient directement les enquêteurs sur place, au lieu de signaler le problème au Siège et d'attendre que des fonctionnaires soient dépêchés de New York. Surtout, cette augmentation montre que le personnel comme la direction des missions profitent de ce que les enquêteurs sont facilement accessibles pour leur confier des informations confidentielles à transmettre au Bureau.

IV. Mandat des enquêteurs

11. Les enquêteurs affectés aux missions de maintien de la paix s'acquittent des fonctions suivantes :

a) Les enquêteurs procèdent à des investigations compte tenu des priorités définies, les opérations étant placées sous la direction du Directeur de la Division des investigations à New York. Ils agissent conformément au mandat du Bureau tel qu'il est défini dans les résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale, aux

dispositions de l'instruction administrative correspondante (ST/AI/397), au Manuel de la Division des investigations et aux normes uniformes pour les enquêtes;

b) Les enquêteurs recueillent les éléments de preuve, examinent et analysent les dossiers de cas d'espèce, interrogent les témoins et les particuliers, conservent les éléments de preuve, établissent des rapports d'enquête et formulent des recommandations à l'adresse de l'enquêteur principal de la mission, en attendant que le dossier soit soumis au Groupe de la gestion des opérations hors Siège de la Division des investigations, à New York, et au Directeur de la Division qui décident;

c) Les enquêteurs principaux planifient, organisent, dirigent et supervisent les investigations menées par leurs subordonnés, notamment dans le cas des affaires graves et complexes. Ils gèrent le programme de travail du Service de la Division des investigations dans la mission concernée, rendent compte au Groupe de la gestion des opérations hors Siège des travaux effectués par ce service et formulent des recommandations en ce qui concerne la suite à donner aux affaires. Ils assurent ou supervisent la mise en état des affaires qui seront portées devant le système de justice interne des Nations Unies ou les juridictions pénales ou civiles nationales;

d) Les enquêteurs principaux veillent à ce que les activités de la Division des investigations dans leur domaine d'opérations soient conformes aux obligations légales et aux prescriptions en matière de divulgation de l'information applicables à l'ONU ou dans la juridiction nationale compétente;

e) Les enquêteurs peuvent également être appelés à témoigner devant des comités disciplinaires internes ou devant les juridictions nationales;

f) Les enquêteurs s'attachent également à donner des conseils aux responsables et à évaluer les risques de fraude et autres violations dans les différents domaines d'activité en analysant le contrôle des systèmes dans les secteurs à haut risque, comme le prévoit le mandat du Bureau;

g) Les enquêteurs aident à prévenir la fraude et la corruption en dispensant des avis, des conseils et une formation aux responsables de programme dans les missions de maintien de la paix, notamment aux membres du personnel assumant des fonctions d'encadrement dans les administrations municipales ou régionales;

h) Les enquêteurs dispensent également des conseils et, si nécessaire, une formation aux fonctionnaires des services de sécurité des missions de maintien de la paix chargés de procéder à certaines investigations de base pour les commissions d'enquête. Ils peuvent notamment être appelés à formuler des avis sur la façon de mener ces investigations ou à fournir des services consultatifs concernant les affaires signalées aux commissions.

12. Comme l'a montré l'expérience de l'ATNUTO, de la MINUK et de la MONUC, la présence permanente des enquêteurs dans une zone de mission offre – et continuerait d'offrir – les avantages suivants :

a) Elle permet d'intervenir à temps dans les affaires qui nécessitent une enquête;

b) Elle contribue à limiter les risques de fraude ou de violation des règles et directives des Nations Unies et de la législation nationale;

c) Elle permet aux enquêteurs d'observer *in situ* le contexte dans lequel se déroule la mission et de recueillir dans chaque cas d'espèce des informations indispensables pour résoudre l'affaire;

d) Elle aide le personnel et la direction des missions à instaurer la confiance dans le processus d'enquête;

e) Elle aide le Bureau à utiliser les outils de gestion des risques pour résoudre les problèmes systémiques permanents dans les missions de maintien de la paix;

f) Elle favorise les échanges suivis entre les enquêteurs et la direction de la mission et contribue ainsi à renforcer la confiance entre les différentes entités;

g) Elle contribue à accroître l'efficacité, l'efficacités et la rentabilité des services d'enquête.

V. Analyse comparative : enquêteurs de région et enquêteurs de mission

13. C'est pour répondre à la demande du Comité consultatif qu'ont été présentées ci-dessus les explications concernant les fonctions, l'utilité et le travail des enquêteurs affectés aux missions de maintien de la paix au cours des deux années écoulées. Dans les paragraphes qui suivent, il sera question des problèmes que le Bureau des services de contrôle interne a rencontrés avec ce système d'enquêteurs résidents depuis 2000. Y seront également analysés les aspects positifs de la création d'enquêteurs de région qui serviraient auprès des missions de maintien de la paix partout dans le monde.

A. Enquêteurs de mission

14. Si le Bureau des services de contrôle interne peut se dire très satisfait des résultats obtenus par les enquêteurs de mission, notamment parce que leur équipe est capable de traiter avec plus de diligence les affaires importantes aussi bien que les affaires mineures et qu'elle peut proposer aux responsables de la gestion des missions des solutions en cas de problème particulier ou de problème récurrent, ces enquêteurs ont contre eux le manque d'indépendance et l'absence d'autonomie.

15. Les responsables des missions se félicitent de la présence des enquêteurs dans lesquels ils trouvent le moyen de résoudre les problèmes locaux avec efficacité et sans perte de temps, sans avoir besoin d'en référer au Siège et d'entrer en concurrence avec ceux qui cherchent à obtenir une part des rares ressources dont le Bureau dispose dans ce domaine. En outre, les enquêteurs de mission n'ont pas à se déplacer depuis New York pour résoudre les problèmes qui se posent dans telle ou telle mission. Pour l'instant cependant, ce dispositif ne répond qu'aux besoins de deux missions, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), et encore au cas par cas.

16. Un certain nombre de nouveaux fonctionnaires ont suivi à New York, avant de rejoindre leur poste, un stage d'une semaine d'initiation au fonctionnement de l'ONU et du Bureau des services de contrôle interne, destiné à les préparer à

prendre leurs fonctions dans les zones de mission. Mais une semaine ne suffit pas à se préparer à un rôle qui a tant d'importance sur le terrain. Dans certains cas, le coût du voyage à New York des nouveaux fonctionnaires est rédhibitoire, et il est plus économique de les faire commencer directement sur le terrain, en sautant l'étape de New York et du stage d'initiation. Un membre de la Division des investigations rend alors visite aux nouveaux fonctionnaires sur le lieu de la mission et leur donne sur place les informations nécessaires. Le Bureau estime que les fonctionnaires qui débute à l'ONU et dans ses propres services tirent le plus grand profit du stage d'initiation au Siège.

17. Il est admis d'une manière générale qu'une enquête est une activité entreprise après coup. C'est vrai pour les affaires les plus simples, mais le fait de connaître au préalable les conditions locales et d'avoir fait des recherches sur les personnes et les pratiques de la mission dont il s'agit est souvent un facteur de réussite non négligeable. Dans ce genre de situation, la question de la motivation peut rarement être tranchée par une étude rapide de nature clinique. Il faut passer du temps avec plusieurs interlocuteurs de la zone de la mission pour appréhender les complexités du milieu de travail et les personnalités mises en jeu. À bien des égards, cette familiarité demande du temps et ne peut s'acquérir en une seule fois, à l'occasion d'un bref séjour auprès d'une mission.

18. Il est vrai que ces dernières années les enquêteurs de mission ont connu des réussites dans un certain nombre d'affaires auprès des missions en question, mais ils se consacrent aux affaires intervenant dans leur environnement immédiat. En général, ils ne s'occupent pas d'autres missions de maintien de la paix. À l'heure actuelle, ce sont les enquêteurs de New York qui doivent le faire. Ils n'interviennent qu'après évaluation de l'intérêt de l'affaire dont il s'agit et après comparaison avec les autres dossiers dont le Bureau est saisi et qui ne concernent pas le maintien de la paix. C'est ainsi que l'on voit couramment des dossiers concernant le maintien de la paix rester en instance, faute des ressources qui permettraient de faire les recherches nécessaires.

B. Enquêteurs de région

19. Comme il n'y a pas d'enquêteurs auprès de la plupart des missions de maintien de la paix, l'obligation statutaire de procéder aux enquêtes nécessaires dans les missions fait que les enquêteurs qui se trouvent au Siège doivent se rendre sur le terrain. De ce point de vue donc, la solution consistant à disposer d'enquêteurs de région en Afrique et en Europe se recommande par le fait qu'elle permet de recourir aux enquêteurs de deux régions pour faire la plupart des enquêtes sur le terrain, avec au besoin le soutien du Siège. Les intéressés seront ainsi assez proches des lieux d'intervention et jouiront de l'indépendance dont ils ont besoin. Tous les enquêteurs du Bureau doivent être indépendants sur le plan opérationnel et perçus comme tels, et donc suffisamment éloignés du centre d'autorité d'une mission de maintien de la paix pour que l'intégrité de leurs recherches, de leurs fonctions de réception et d'instruction des plaintes et de leurs conclusions ne soit pas compromise. À l'heure actuelle, le Bureau tient compte des deux bureaux régionaux hors Siège, à savoir Genève et Nairobi. Ces deux bureaux sont actuellement dotés de deux enquêteurs qui s'intéressent essentiellement aux affaires prenant leur origine dans le voisinage des deux villes, ayant trait en général aux activités financées au moyen du budget ordinaire mais aussi à certains fonds et programmes. Depuis cette année, les

tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda financent un certain nombre de postes d'enquêteur avec leur budget biennal.

20. Les enquêteurs de région seraient en poste à Nairobi et soit à Genève, où le Bureau est déjà présent, soit à Vienne, ville commode pour gagner les zones de mission. Il est à noter cependant que dans tous les cas les enquêteurs devraient se déplacer de Nairobi, Genève ou Vienne pour se rendre dans les missions relevant de leur compétence afin d'y procéder aux enquêtes, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires.

21. Les enquêteurs de région doivent être en mesure de réagir rapidement en cas de crise. Le délai d'intervention est une considération déterminante dans le choix de leur implantation. Comme la plupart des opérations de maintien de la paix ont pour théâtre l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Asie centrale ou l'Europe, le choix de l'emplacement d'un bureau régional prend en considération la disponibilité de liaisons aériennes à la fois régulières et économiques, et la possibilité de réaffecter des ressources en temps utile.

22. Par exemple, les enquêteurs régionaux de Nairobi seraient bien placés pour se rendre rapidement auprès d'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix en Afrique aussi bien que dans le Moyen-Orient et en Asie centrale, se rendre dans ces régions par avion à partir du Kenya étant relativement simple et économique. Avec sa présence importante au Kenya, où il y a une antenne du Bureau des services de contrôle interne, l'ONU offre la structure d'appui que cette solution réclame.

23. Genève se recommanderait également. Il s'agit d'une ville siège importante en Europe, qui dispose de structures et d'installations d'appui établies et où le Bureau est également présent. La ville offre toute une gamme de services aériens aux voyageurs internationaux.

24. Vienne est aussi une ville siège européenne qui pourrait être prise en considération. Il y a un office des Nations Unies important, avec des structures d'appui administratif bien établies. Vienne est aussi une grande tête de ligne européenne à partir de laquelle on peut se rendre par avion directement à peu près partout dans le monde.

25. Le système des enquêteurs de région a des avantages non négligeables du point de vue de la gestion des enquêtes. Si les enquêteurs sont en poste en Europe et en Afrique, cette gestion n'en sera que plus efficace. Par exemple, les fuseaux horaires européens et est-africains ne diffèrent que d'une heure ou deux. Il serait donc possible d'établir des communications en temps réel entre les chercheurs sur le terrain et les responsables de la gestion des enquêtes en poste en Europe ou en Afrique.

26. Les enquêteurs de région, par opposition aux enquêteurs de mission, offriraient donc la solution à retenir du double point de vue du gain de temps et de la proximité géographique.

C. Volume de travail du Bureau

27. Depuis sa création en 1994, le Bureau est saisi d'un nombre d'affaires qui ne cesse de croître d'année en année. Au 30 juin 2002, il avait reçu 2 221 dossiers. Ceux qui font l'objet de recherches actives (environ 300 à la fois) vont de la fraude

relativement simple sur les prestations salariales aux affaires complexes de corruption. Les premiers demandent de une semaine à un mois à un enquêteur pour achever ses investigations et produire son rapport. Pour les seconds, un dossier complexe peut exiger 12 mois ou davantage et faire intervenir plusieurs enquêteurs. Au cours des trois années civiles qui viennent de s'écouler, le Bureau a reçu plus d'affaires du deuxième type que du premier.

28. L'analyse du temps que les enquêteurs ont consacré aux dossiers en cours a permis au Bureau de déterminer qu'il faut compter en moyenne 250 heures de travail par enquête et par rapport. Cette moyenne sert à procéder au peu de planification que peut se permettre un service qui, essentiellement, intervient à la demande. Ainsi, selon les chiffres de la période allant de 2000 à la fin de 2002 (dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus et qui comprennent une projection fondée sur le nombre actuel d'affaires de 2002), le nombre d'affaires dans le domaine du maintien de la paix s'élève en moyenne à 176 par an.

29. Pour pouvoir traiter les affaires intéressant les missions de maintien de la paix (176 affaires x 250 heures par enquête), il faut prévoir 44 000 heures de travail d'enquêteur par an, soit environ 24 enquêteurs.

30. À l'heure actuelle, on estime qu'il faudrait, pour faire face au fort volume d'affaires concernant les missions de maintien de la paix, un renfort de 12 postes ainsi répartis : 4 postes P-3, 4 postes P-4 et 2 postes P-5. Il faudrait aussi prévoir deux postes d'agent des services généraux (classes autres que première) pour assurer l'appui administratif. Ces agents seraient en poste dans chacun des bureaux régionaux pour procéder aux tâches administratives liées à la conduite des enquêtes auprès des missions de maintien de la paix.

D. Coût du système des enquêteurs de région

31. Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002, les fonctionnaires du Bureau chargés d'enquêter sur les affaires concernant les missions de maintien de la paix ont effectué 35 voyages vers diverses localités, en dehors des zones de la MINUK et de la MANUTO, où le Bureau devait procéder à des recherches (plus de 60 enquêtes), ainsi que plusieurs voyages liés à la formation du personnel de la sécurité et de la sûreté du Département des opérations de maintien de la paix qui s'occupe des enquêtes ordinaires dans les missions.

32. Pour étayer son argumentation en faveur du système d'enquêteurs de région en poste en Europe et en Afrique, et non pas en Amérique du Nord, le Bureau a procédé à l'analyse du coût des voyages de service entre le Siège de New York et plusieurs lieux d'affectation, coût qu'il a comparé à celui des mêmes voyages entrepris au départ de Genève, de Vienne et de Nairobi. Le rapprochement montre clairement que les voyages à partir de l'Europe et de Nairobi pour se rendre dans les différentes missions seraient nettement moins coûteux qu'à partir de New York.

33. La solution régionale proposée permettrait d'effectuer des déplacements moins onéreux pour rejoindre les missions de maintien de la paix, puisque ceux-ci se feraient à partir d'une plaque tournante régionale et non plus à partir de New York. Mais, comme les enquêteurs ne seraient pas implantés dans la zone de mission, toutes les enquêtes menées par les enquêteurs de région nécessiteraient des crédits au titre des frais de voyage, y compris le versement d'une indemnité journalière de

subsistance pendant une période allant de 21 à 30 jours, durée minimum nécessaire pour qu'une enquête puisse donner des résultats.

34. À considérer les résultats des comparaisons qui précèdent et la réduction des détails de route que cette solution permet, il semblerait que la mise en place d'enquêteurs de région en Europe et en Afrique serait plus rationnelle que les arrangements actuels et qu'elle permettrait au Bureau de traiter et de classer plus d'affaires que ne le permettent actuellement son effectif et l'implantation géographique de celui-ci. Elle faciliterait aussi grandement sa collaboration avec les diverses missions de maintien de la paix puisque les décalages horaires seraient moins problématiques que lorsque c'est le Siège de New York qui sert de base d'opérations.

VI. Conclusion

35. Les ressources nécessaires à la création de 12 postes d'enquêteur en Europe et en Afrique et à la fourniture des services d'appui nécessaires seront demandées dans le contexte du financement et du soutien des opérations de maintien de la paix pour la période allant de juillet 2003 à juin 2004, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 6 (A/55/6/Rev.1).*